

Province de NAMUR  
Arrondissement de NAMUR

Assesse, 04.09.2009



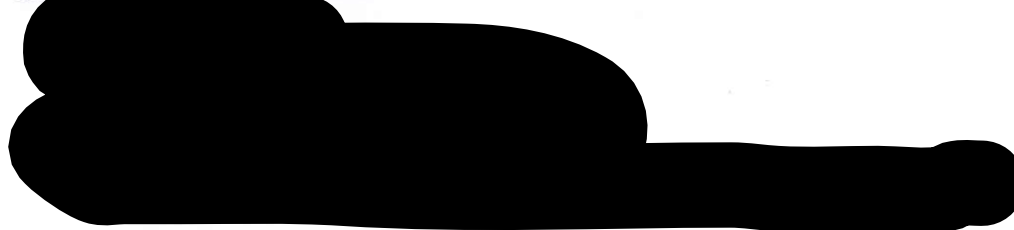
COMMUNE DE  
5330 ASSESSE

Tél. : 083/65.50.55  
083/65.50.60  
Fax : 083/65.54.70

SERVICE PUBLIC de WALLONIE  
Direction de NAMUR  
Service de l'Urbanisme  
Place Léopold, 3  
5000 NAMUR

Service URBANISME  
Me Ch. DINON – ENUSET  
Tél. : 083/63.68.47  
[Chrisitne.enuset@publilink.be](mailto:Chrisitne.enuset@publilink.be)

Objet : **Projet d'urbanisme**



Monsieur,

Dans le cadre du projet dont question, nous vous transmettons en annexe :

- **permis d'urbanisme**

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur,  
l'expression de nos sentiments distingués.

Pour le Collège,

Pour le Secrétaire,  
La fonctionnaire déléguée  
Art.L.1132 CDLD

Mme Ch. DINON-ENUSET

Le Bourgmestre,

L. BOUVEROUX

Province de NAMUR  
Réf. Commune : 871.1/113.09

Commune de 5330 ASSESSE

## DECISION DU COLLEGE

**Choix du Collège de :**

- soumettre à l'avis de la Commission Consultative d'Aménagement du  
Territoire et de la Mobilité

Et

- imposer une étude d'incidences sur l'environnement

Vu la délibération du Conseil communal du 25.09.2007 édictant le règlement d'ordre  
intérieur de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Vu les arrêtés ministériels du 19.11.2007 approuvant l'institution de la Commission  
Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité et son règlement d'ordre  
intérieur ;

Vu l'article 6 dudit règlement

Vu le Décret Programme de relance économique et de simplification administrative  
RESA du 03 février 2005 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 octobre 2005 - moniteur belge du 24  
novembre 2005 déterminant la liste des actes et travaux dispensés du permis d'urbanisme, de  
l'avis préalable du fonctionnaire délégué, du concours d'un architecte ou qui requièrent une  
déclaration urbanistique préalable- articles 262 à 265/1 et modifiant l'article 307 du Code  
Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 04 juillet 2002 relatif aux établissements  
contenant des installations ou activités classées en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au  
permis d'environnement

Vu le projet déposé par [REDACTED]  
Sollicitant un permis d'urbanisme [REDACTED]  
[REDACTED] le remplacement de châssis en bois par PVC imitation bois  
[REDACTED]

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 10 novembre 2006 – moniteur belge du 24  
novembre 2006 modifiant le livre Ier du Code de l'Environnement relatif à l'évaluation des  
incidences sur l'environnement ;

Vu les articles D.66 et D.68 du Code de l'Environnement ;

Vu le contenu de la notice d'incidences jointe au dossier ;

Vu les critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, §2 du livre Ier du Code de  
l'Environnement ;

Considérant que la demande de permis constitue la notice d'évaluation des incidences  
sur l'environnement, que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les  
incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la

flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que le Collège communal d'Assesse a pu procéder à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, du livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte des caractéristiques du projet, sa dimension, le cumul avec d'autres projets, l'utilisation des ressources naturelles, la production de déchets, les risques de pollution et de nuisances, les risques d'accidents, qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de sa localisation, les zones géographiques susceptibles d'être affectées, la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, la capacité de charge de l'environnement naturel, qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de sa portée environnementale, l'étendue de l'incidence, le cas échéant la nature transfrontalière de l'incidence, la probabilité, l'ampleur, la complexité, la durée, la fréquence, et la réversibilité de l'incidence, qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'à l'issue de cet examen, il y a lieu de conclure que le projet n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement telles qu'il requerrait la nécessité de prescrire une étude d'incidences ;

Le Collège, en séance du 17.08.2009

**Ne souhaite pas**

- l'avis de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité

**N'impose pas**

- le dépôt d'une étude d'incidences sur l'environnement

Le Secrétaire,

JP FRANQUINET

Par le Collège,



Le Bourgmestre,

L. BOUVEROUX

|                   |                            |                  |
|-------------------|----------------------------|------------------|
| PROVINCE DE NAMUR | ARRONDISSEMENT DE<br>NAMUR | COMMUNE D'ASSESE |
|-------------------|----------------------------|------------------|

**PERMIS D'URBANISME**

**DECISION D' OCTROI DU PERMIS D' URBANISME**

Registre des permis d'urbanisme n° 871.1/113.09  
Réf. urbanisme : F0113/92006/UAP3/2009/-----

**Le Collège communal,**

Vu le Code wallon de l'aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à études d'incidences ;

cadastéré section  
et ayant pour objet : **remplacement de châssis en bois par des châssis en PVC imitation bois**

Considérant que la demande complète de permis a été :

- déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 31.07.2009 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 84 § 2, alinéa 3 du Code précité, les actes et travaux projetés ne requièrent pas l'avis du fonctionnaire délégué ;

Vu du décret du Gouvernement wallon du 10 novembre 2006 – moniteur belge du 24 novembre 2006 modifiant le livre Ier du Code de l'Environnement relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement;

Vu des articles D.66 et D.68 du Code de l'Environnement;

Vu des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66§2 du livre Ier du Code de l'Environnement :

Considérant que la demande de permis constitue la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que le Collège communal d'Assesse a pu procéder à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, du livre Ier du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte des caractéristiques du projet, sa dimension, le cumul avec d'autres projets, l'utilisation des ressources naturelles, la production de déchets, les risques de pollution et de nuisances, les risques d'accidents, qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de sa localisation, les zones géographiques susceptibles d'être affectées, la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, la capacité de charge de l'environnement naturel, qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de sa portée environnementale, l'étendue de l'incidence, le cas échéant la nature transfrontalière de l'incidence, la probabilité, l'ampleur, la complexité, la durée, la fréquence, et la réversibilité de l'incidence, qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'à l'issue de cet examen, il y a lieu de conclure que le projet n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement telles qu'il requerrait la nécessité de prescrire une étude d'incidences ;

**Le Collège communal d'Assesse n'a pas exigé d'étude d'incidences sur l'environnement pour cette demande de permis.**

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la CCATM, approuvé par Arrêté Ministériel du 19.11.2007, et notamment l'article 6 informant que : « la Commission rend des avis au Conseil et au Collège sur toutes les questions qu'ils lui soumettent ».

Vu la décision du collège communal du 17.08.2009 de ne pas solliciter l'avis de la CCATM

Vu l'article 107 par.1<sup>er</sup>, al.2, 2<sup>o</sup> a

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** le permis d'urbanisme sollicité par [REDACTED]  
**placement des châssis en PVC imitation bois est octroyé**

**Article 2. :** Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du 24.08.2011 (à n'utiliser que dans les cas visés à l'article 88 du Code)

**Article 3 :** Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

**Article 4 :** Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

### **CAS DE REFUS ou D' OCTROI D' UN PERMIS CONDITIONNEL,**

Un recours est ouvert au demandeur :

Le destinataire de l'acte peut introduire un recours auprès du seul fonctionnaire délégué (pour les « petits permis ») par envoi, dans les trente jours de la réception de la décision du collège communal. (pour les « petits permis »)

Le destinataire de l'acte peut introduire un recours auprès du Gouvernement (pour les permis « ordinaires ») par envoi recommandé à la poste dans les trente jours de la réception de la décision du collège communal

Est joint au recours, une copie des plans de la demande de permis et la décision dont recours

Le recours est introduit à l'adresse du directeur général de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine.

A ASSESSE, le 24.08.2009

Par le Collège,

Le Secrétaire,

J.P. FRANQUINET.

Le Bourgmestre,

L. BOUVEROUX.

Taxe communale : 20,00 €

### **EXTRAIT DU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE.**

#### **1. VOIES DE RECOURS**

**Art. 119 § 1<sup>er</sup> :** Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste dans les trente jours de la réception de la décision du Collège communal.

Est jointe au recours une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours. Les Délais d'instruction et de décision ne commencent à courir qu'à dater de la réception de cette copie.

**§ 2 :** Dans les cas visés à l'article 108, le recours est introduit auprès du Gouvernement par le Fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de la décision du Collège communal.

**Art. 452/13 :** Les recours visés à l'article 119 sont introduits par envoi recommandé à la poste, à l'adresse du directeur général de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine.

Le demandeur qui introduit un recours renseigne dans la lettre la date à laquelle il a reçu la décision du Collège communal